PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Troyes , le 27 juillet 2026

Nos réf. : SAU/FDLH/SP n° 26-331

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DORÉ DORÉ
71 rue du Maréchal FOCH
FONTAINE-LES-GRÈS (10280)

1) Contexte

La société DORÉ DORÉ, implantée 71 rue du Maréchal Foch sur la commune de FONTAINE-LES-GRÈS (10280) bénéficie de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation n° 71-552 du 27 janvier 1971. De ce fait, l'établissement est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site est à l'arrêt depuis les années 2000 toutefois, la cessation d'activité attendue en application des articles R.512-39-1 et suivant du Code de l'Environnement n'a jamais été réalisée.

Pendant un temps, la communauté de communes avait commissionné l'EPFGE pour que l'organisme étudie la possibilité de reprendre le site. Une réunion de cadrage avait alors été réalisée à la sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE en 2021. A cette date, l'inspection des installations classées (IIC) avait pu rappeler que la cessation d'activité, permettant de s'assurer de la maîtrise des risques résiduels (pollution) pour les tiers et l'environnement, était toujours attendue.

Le 13 juin 2025, la parution du journal l'Est Éclair a permis d'informer de la reprise du site par le couple d'entrepreneur, M. et Mme DESNOYERS souhaitant réhabiliter le site. Aussi, la DREAL a pris contact avec les acquéreurs afin de rappeler les obligations réglementaires. Une rencontre a pu être réalisée le 23 juin 2025 sur la friche.

Depuis cette date, et étant sans nouvelle du propriétaire, une nouvelle rencontre a été organisée sur le site afin de voir l'état d'avancement de la démarche. Le présent rapport rend compte de cette rencontre.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : DORÉ DORÉ
- Adresse du site concerné : 71 rue du Maréchal Foch, FONTAINE-LES-GRÈS (10280)
- Code AIOT dans GUN : 0100294311
- Régime : Autorisation (Arrêté Préfectoral d'Autorisation n°71-552 du 27 janvier 1971)
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Mise à l'arrêt définitif et remise en état (Article R.556-1 du CE)	/	Non Classé

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats établis le jour de la visite, le nouveau propriétaire du site continue, à son rythme, la rénovation de l'ancien site industriel. Le propriétaire confirme qu'il a tenu compte des études historiques commandées par l'EPFGE pour implanter son équipe de l'entreprise 3GBat dans une zone du site a priori non impactée par des pollutions résiduelles. D'autre part, le propriétaire a transmis un devis intitulé « DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE, PLAN DE GESTION ET ATTES ALLUR » réalisée par TERREST Ingénierie sans pour autant préciser de calendrier d'accomplissement, notamment pour des raisons financières. Enfin, le propriétaire a transmis une liasse de facture provenant de l'ICPE ADNOT de ROMILLY-SUR-SEINE attestant que les déchets du site ont été évacués (pour partie) vers un établissement en capacité de les recevoir et les traiter.

Pour conclure, la libération des terrains de la législation des ICPE n'est pas encore effective, néanmoins, le propriétaire n'a pas écarté cette problématique du site et s'attache, à une vitesse compatible avec l'équilibre financier de sa société, à mener la cessation d'activité ICPE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Article R.556-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage, dans les conditions définies par l'article L. 556-1, s'informe sur l'état de la procédure de cessation d'activité de cette installation au sens de l'article R. 512-75-1. « Si la cessation d'activité est réputée achevée, au sens du VI des articles R. 512-39-3 ou R. 512-46-27 ou du V de l'article R. 512-66-1, et que l'installation classée est, par suite, régulièrement réhabilitée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté. Il fait attester la prise en compte de ces mesures de gestion, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 556-1, par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent. Il transmet cette attestation au service instructeur de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. « Si le maître d'ouvrage ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est connu et existe toujours, les travaux de réhabilitation sont menés, soit par l'exploitant, soit par le maître d'ouvrage dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21. « S'il ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est inconnu ou a disparu, le maître d'ouvrage réalise le changement d'usage du site dans les conditions définies au deuxième alinéa. Il justifie des démarches effectuées pour vérifier l'information relative à la cessation d'activité de l'installation classée dans l'attestation prévue à l'article L. 556-1. « II.-Dès lors que l'un des nouveaux usages projetés est un usage d'accueil de populations sensibles, au sens du 6° du I de l'article D. 556-1 A, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage transmet, pour information, l'attestation prévue à l'article L. 556-1 à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé dans les quinze jours suivant sa réception par le maître d'ouvrage ou, au plus tard, le jour du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. Dans le cas où une étude de sol a été réalisée, le maître d'ouvrage la transmet à l'agence régionale de santé, si elle en fait la demande. « III.-Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il en informe le représentant de l'État dans le département et lui remet, au plus tard à la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue au R. 462-1 du code de l'urbanisme, un projet de secteur d'information sur les sols, au sens de l'article L. 125-6 du présent code. »

Constats :
Les diagnostics pilotés par l'EPFGE et rapportés dans le document N° R68-20031S2-V1 du 20/12/2022 retracent la présence d'une pollution résiduelle majoritairement en hydrocarbures, dont la synthèse peut se présenter comme suit :

« Des sources de pollution identifiées

- *En hydrocarbures au droit de l'ancienne station-service ;*
- *En hydrocarbures à proximité de la cuve FOD 5 ;*
- *Des éléments traces métalliques dans les remblais de surface principalement au droit du bâtiment Maintenance ;*
- *L'absence d'impact sur la nappe phréatique au droit du puits industriel ;*
- *Des impacts ponctuels en hydrocarbures et en HAP dans les bétons des différentes dalles du site »*

De plus, lors de la première rencontre, le 23 juin 2025, le propriétaire avait évoqué son souhait d'implanter plusieurs activités sur le site : accueil d'entreprises (dont la sienne), chantier de réinsertion, hostellerie, actions culturelles. Le jour de la visite, il a pu être constaté que seul l'entreprise 3GBAT occupe le site. La partie bureau occupe une zone non polluée d'après l'étude de l'EPFGE, et le reste du site permets de stocker du matériel de chantier (engins et matériaux).



La zone « Maintenance » et Station Service (EST du site), où se concentre la majeure partie des pollutions historiques, reste sans affectation.

Lors de la visite du site, le propriétaire a fait constater que l'ancienne chaudière du site fonctionne au gaz naturel alors que sur l'Arrêté Préfectoral de 1971, la rubrique combustion vise un équipement au fioul. Le changement de combustible n'avait pas été soumis à l'administration en début des années 2000 (date probable du changement). D'autre part, il a pu être constaté la présence sur site de big bags que le propriétaire utilise pour l'évacuation des déchets. Une liasse

de factures provenant de l'ICPE ADNOT de ROMILLY-SUR-SEINE a d'ailleurs été transmise attestant que les déchets du site ont été évacués (pour partie) vers un établissement en capacité de les recevoir et les traiter.

Enfin, le propriétaire a transmis un devis de novembre 2025 intitulé « DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE, PLAN DE GESTION ET ATTES ALLUR » réalisée par TERREST Ingénierie sans pour autant préciser de calendrier d'accomplissement, notamment pour des raisons financières.

Il est à noter que ce document ainsi que les différentes études faites par le passé attestent de la présence de plusieurs cuves de FOD qui sont majoritairement à l'origine de la pollution identifiée.

Le propriétaire sait que la cessation d'activité ICPE s'accompagne par l'excavation et/ou l'inertage de ses cuves. Le propriétaire étant lui même à la tête d'une société de démolition, aimerait prendre en charge cette étape puisque cette montée en compétence permettrait à sa société de pouvoir proposer cette prestation à ses clients futurs. L'IIC n'émet pas d'objection de principe si le propriétaire est en capacité de présenter des analyses de laboratoire permettant de confirmer que la concentration en hydrocarbures du sol sur les bords et le fond de fouille est inférieure à la valeur communément utilisée dans le milieu, c'est-à-dire inférieure à 500 mg/kg de MS (issue de l'Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées).

Pour conclure, la libération des terrains de la législation des ICPE n'est pas encore effective, néanmoins, le propriétaire n'a pas écarté cette problématique du site et s'attache, à une vitesse compatible avec l'équilibre financier de sa société, à mener la cessation d'activité ICPE.

L'inspection rappelle qu'avant la libération des parcelles, le propriétaire doit rester vigilant quant à la non-exposition par les pollutions historiques des personnes présentes sur le site et propose de maintenir le contact avec le propriétaire pour l'accompagner au mieux dans sa démarche de cessation d'activité de l'ancienne friche industrielle DORÉ DORÉ de FONTAINE-LES-GRÈS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Non

* *
*